

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL DE LA COMMUNE DE LAROCHETTE

Séance du collège échevinal du 16 juin 2026

Présents : Monsieur Mirko Martellini, bourgmestre, M. Joël WEIS, échevin, Ana Teresa Marques Lima, échevine M. Bruno Brunetti, secrétaire. Excusé : /

2. Règlement d'urgence de la circulation / carrefour N14/CR118 barrée dans les deux sens. (Renouvellement du tapis de roulement)

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement général de la circulation du 26 juin 2020 ainsi que son avenant du 16 décembre 2021 et ses modifications du 8 février 2023 ;

Considérant qu'il y'a urgence en la matière ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Attendu que le renouvellement du tapis de la chaussée doit être remplacé sur la partie basse de la rue de Mersch, entre la maison n° 29, chemin J.A. Zinnen, et le carrefour N14/CR118, et que plusieurs trappes de canalisation devront en outre être réhaussées sur toute la longueur de la rue de Mersch, il y a lieu de prendre certaines mesures concernant la réglementation de la circulation dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des passants.

à l'unanimité décide de modifier temporairement le règlement de circulation de la commune de Larochette comme suit :

Le 3 septembre 2026, entre 6.00 heures et 17.00 heures, respectivement jusqu'à l'achèvement des travaux d'infrastructure entrepris, des mesures temporaires de réglementation de la circulation seront mises en place comme suit :

Art. 1^{er}

La circulation sera interdite dans la rue de Mersch (CR118) depuis le carrefour N14/CR118 sur toute la longueur de celle-ci. La signalisation réglementaire « Route barrée » (C2a) sera mise en place.

Le chantier devra être contourné suivant la déviation indiquée par la signalisation temporaire.

Le stationnement sera interdit devant l'habitation n° 25, Place Bleech et sur tous les autres emplacements se situant devant l'ancienne BCEE.

Les emplacements de stationnement situés devant les habitations n° 1 à 3, rue de Medernach (ancien Hôtel du Château), seront temporairement supprimés.

Le stationnement sera interdit sur les emplacements situés sur le pont, vis-à-vis de l'habitation n° 20, chemin J.A. Zinnen.

Les piétons et les cyclistes seront déviés conformément à la signalisation temporaire mise en place.

Art. 2.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'art.7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête

Pour extrait conforme, le 17 juin 2026

Le bourgmestre



Le secrétaire

